

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requéérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

CHESANOVSKA

2. Prénom(s)

ANNA

3. Date de naissance

2 7 0 2 1 9 8 1 ex. 31/12/1960
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

KAMIANETS PODOLSKI

5. Nationalité

Ukrainienne

6. Adresse

1 rue des Hêtres
77210 AVON

7. Téléphone (y compris le code pays)

+ 33 6 26 82 16 94

8. E-mail (le cas échéant)

chesanovska@yahoo.com

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

0	5	0	9	2	0	1	9
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

0	6	0	9	2	0	1	9
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015
Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.
Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

Mme Anna CHESANOVSKA est interprète assermentée auprès de la Cour d'appel de PARIS (pièce 1).

Elle a été recrutée le 05 octobre 2015 par l'agence PLTV (PREMIERES LIGNES TELEVISION), dirigée par M. MOREIRA, pour une activité de traductrice dans le cadre du montage d'une œuvre audiovisuelle dont le titre a été « Ukraine : les masques de la révolution ».

Ledit reportage visait, selon M. MOREIRA, à relever « le rôle joué par des unités paramilitaires d'extrême droite lors de la révolution ukrainienne de 2014, et sur les actions et positions postrévolutionnaires de ces entités » (p. 4 de la citation directe).

Le 3 février 2016, Mme CHESANOVSKA a diffusé sur le blog « Comité Ukraine », un article intitulé : « Ukraine : les masques de la révolution ou la manipulation au montage », hébergé sur le site internet du journal Libération.

Le 09 février 2016, a été publié sur le site du Huffington Post un autre article d'Anna CHESANOVSKA intitulé : « Le français auteur du documentaire polémique sur l'Ukraine accusé de plagiat »

Par citation délivrée le 29 mars 2016, M. Paul MOREIRA a attiré Mme Anna CHESANOVSKA devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, pour diffamation, sur le fondement des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

La partie civile visait comme diffamatoires 8 passages du premier article précité.

La même citation visait comme diffamatoire l'article paru le 9 février 2016 dans le HUFFINGTON POST intitulé « Le Français auteur du documentaire polémique sur l'Ukraine accusé de plagiat ».

Par jugement du 29 juin 2017 (pièce 19), la 17e chambre du Tribunal Correctionnel de PARIS a :

- Sur l'action publique :
 - Renvoyé la prévenue des fins de la poursuite s'agissant des propos publiés le 9 février 2014 sur le site du Huffington Post ;
 - Déclaré la prévenue coupable de diffamation publique envers particuliers pour les propos publiés sur le blog « Comité Ukraine » hébergé sur le site internet du journal Libération, faits commis le 3 février 2016 à PARIS ;
 - Condamne la prévenue à la peine d'amende de 500 € ;
 - Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal, dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;
 - Sur l'action civile :
 - Reçu Paul MOREIRA en sa constitution de partie civile ;
 - Condamné la prévenue à lui payer la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts et 3000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
 - Ordonne à titre de réparation civile complémentaire, la publication sur un site internet, pendant une durée de 30 jours consécutifs, ou dans un journal au choix de Paul MOREIRA et aux frais exclusifs de la prévenue, dans la limite de 5000 € HT et en dehors de toute publicité, dans les 15 jours suivants la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, du communiqué suivant :
 - « Anna JAILLARD condamné – Par jugement en date du 29 juin 2017, le Tribunal correctionnel de Paris, chambre de la presse, a condamné Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD, pour avoir publiquement diffamé Paul MOREIRA dans un article intitulé « Ukraine : les masques de la révolution ou la manipulation au montage », publié le 3 février 2016 sur le blog « Comité Ukraine » hébergé sur le site Libération.fr, mettant en cause Paul MOREIRA au sujet de son documentaire « Ukraine : les masques de la révolution » diffusé le 1er février 2016 sur Canal + » ;
 - Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;
- Mme CHESANOVSKA a interjeté appel dudit jugement

Exposé des faits (suite)

59.
Par arrêt du 04 avril 2018, (pièce 20) la Cour d'appel de PARIS a confirmé le jugement correctionnel en toutes ses dispositions pénales et a condamné Mme CHESANOVSKA à verser à M. MOREIRA 2000 € à titre de dommages-intérêts, 3000 € au titre des frais irrépétibles et 2000 € pour publication judiciaire.

Mme CHESANOVSKA a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt d'appel.

Par arrêt du 18 juin 2019 (pièce 21), la Cour de cassation a rejeté son pourvoi, considérant:
sur la bonne foi, que "la simple production d'articles de presse ou de pétitions rédigés par des personnes partageant le point de vue de la prévenue sur le parti pris pro-russe supposé du reportage, d'autre part, le regard qu'elle porte, qui ne peut exclure l'existence d'autres appréciations des événements s'étant déroulés en Ukraine et de l'action des personnes mises en causes dans le reportage, ne sauraient donner une base factuelle suffisante aux propos incriminés"
Sur la proportionnalité des condamnations, que la Cour d'appel "a vérifié que ni la sanction pénale, ni les réparations civiles qu'elle a ordonnées ne portaient une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou n'étaient de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté".

Exposé des faits (suite)

60.

A large rectangular area with horizontal ruling lines, intended for writing the continuation of the facts.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué	Explication
Article 10	<p data-bbox="505 262 1523 325">1/ Droit de critique d'un reportage sur la géopolitique ukrainienne dont on a assuré les traductions:</p> <p data-bbox="505 367 1523 535">Mme Anna CHESANOVSKA a considéré que le montage donnait une vision tronquée de l'ensemble des propos dont elle avait assuré la traduction. La critique de Mme CHESANOVSKA portait sur la sélection des rushes et sur la suppression de certains passages qui auraient pu donner une vision plus nuancée, telle que celle appelée de leurs vœux par les universitaires, journalistes et diplomates (pièces 3 à 7).</p> <p data-bbox="505 556 1523 693">A ce titre, il importe de constater que l'intégralité des traductions des rushes n'a pas été communiquée au débat par la partie civile, Mme CHESANOVSKA n'y ayant pas accès puisque ses traductions ont été faites dans les locaux de la société de production et sur l'un des ordinateurs de celle-ci.</p> <p data-bbox="505 724 1523 892">Partant,, Mme CHESANOVSKA pouvait légitimement souhaiter exprimer son avis sur une œuvre audiovisuelle à laquelle son nom était associé en tant que traductrice et exposer son avis dans le cadre d'un blog dédié à l'Ukraine. C'est dans ce contexte qu'a été publiée l'article de la prévenue sur le blog du Comité Ukraine.</p> <p data-bbox="505 924 1523 1123">Ce devoir d'information s'impose d'autant plus sur des sujets d'actualité internationale qui constitue, par essence, des sujets d'intérêt public, alors même que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a sanctionné la Russie pour son attitude vis-à-vis de l'Ukraine (pièce n° 9) et que le Conseil de l'Union Européenne a pris des sanctions liées aux actions de la Russie compromettant l'intégrité territoriale de l'Ukraine (pièce 10).</p> <p data-bbox="505 1155 1523 1260">A cette occasion, « les dirigeants de l'Union Européenne soulignent également la nécessité de contrer les campagnes de désinformation menées par la Russie au sujet du conflit en Ukraine » (pièce 10, p. 7).</p> <p data-bbox="505 1291 1523 1428">Le caractère polémique du reportage critiqué est relevé par Mme Galina KELLERMAN, ancienne journaliste au service russe de Radio France Internationale (pièce 14), par Mme Tatiana GERASSIMOVA, coordinatrice du Groupe du 2 mai (pièce 17) et par M. Alain GUILLEMOLES, journaliste au quotidien LA CROIX (pièce 16).</p> <p data-bbox="505 1459 1523 1690">Or, la Cour européenne a jugé que « les particuliers et les associations s'exposent néanmoins à un contrôle minutieux lorsqu'ils descendent dans l'arène du débat public.../. Puisqu'elles étaient actives dans le domaine public, elles auraient dû faire preuve d'un plus grand degré de tolérance à l'égard des critiques formulées par des opposants au sujet de leurs objectifs et des moyens mis en œuvre dans le débat. » (CEDH, 27 février 2001, Jerusalem c. Autriche, § 39 ; de même : CEDH, 23 juin 2009, Bodrozic c. Serbie, § 54).</p> <p data-bbox="505 1722 1523 1921">Ainsi, la Cour européenne a considéré qu'un article intitulé « la parole est donnée à un fasciste » ne pouvait donner lieu à une condamnation pénale et que celle-ci constituait une violation de l'article 10 de la convention européenne au motif que « Les déclarations ont été données en réaction à une interview provocante et dans le contexte d'un libre débat sur une question d'intérêt général pour le développement démocratique de la région et du pays » (CEDH, 23 juin 2009, Bodrozic c. Serbie, § 56).</p> <p data-bbox="505 1953 1523 2005">En l'espèce, les termes retenus comme diffamatoires sont à apprécier dans le contexte dialectique entretenu par la situation géopolitique en Ukraine.</p>

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué

Explication

Force est de constater en l'espèce que l'œuvre audiovisuelle de M. MOREIRA vient soutenir l'argumentation russe selon laquelle l'Ukraine serait en proie à une politique nationaliste et à des forces fascistes légitimant l'intervention russe à l'Est dans la région du Donbass, dans le but de protéger la minorité russophone.

C'est ce que retient une lettre ouverte de 18 journalistes spécialistes de l'Ukraine et de la Russie, publiée dans TELE OBS (pièce 3), le journal LE MONDE (pièce 4 et 5) et le site internet MEDIAPART (pièce 6) et l'association de journalistes « StopFake.org » (pièce 7).

Partant, et dès lors qu'ils reposaient sur une base factuelle suffisante, les jugements de valeur de la prévenue ne pouvaient donner lieu à condamnation car ils participaient à un débat public d'intérêt général.

Article 10

2/ Proportionnalité de la sanction et effet dissuasif sur la liberté d'expression:

La condamnation de Mme CHESANOVSKA à payer 2000 € à titre de dommages-intérêts, 3000 € au titre des frais irrépétibles et 2000 € pour publication judiciaire a un effet dissuasif sur la liberté d'expression.

Or, le Droit européen n'admet que des sanctions proportionnées (CEDH, 19 avril 2011, Kasabova c. Bulgarie, § 71) afin qu'elles n'aient pas un effet dissuasif sur la liberté d'expression.

A ce titre, il convient de relever que les condamnations civiles s'élèvent à un montant total de 7000 € net.

Ladite somme est à rapporter au 136 € brut qu'a perçu Mme CHESANOVSKA à titre de salaire journalier, en sa qualité de traductrice pour l'agence PREMIERES LIGNES TELEVISION (pièce 22).

Par ailleurs, il importe de relever que Mme CHESANOVSKA est séparée de son mari (pièce 12) et que ses revenus imposables pour l'année 2017 étaient de 14 214 € net annuel (pièce 13). En 2018, ses revenus ont été de 6361 € (pièce 23)

La condamnation représente donc plus que son revenu annuel en 2018 et 50% de son revenu annuel en 2017.

D'autre part, la condamnation de Mme CHESANOVSKA à payer un communiqué judiciaire ne correspond pas à un besoin social impérieux et ne s'avère pas proportionnée :

- Au regard du coût de 2000 € auquel il expose la prévenue ;

- Alors qu'il était loisible à M. MOREIRA de faire valoir gratuitement son droit de réponse auprès des sites litigieux au moment même de la diffusion de l'information jugée litigieuse ;

- Qu'il était loisible à la juridiction d'ordonner la publication d'une insertion sur les sites ayant diffusé l'information litigieuse afin de toucher le même lectorat et de garantir ainsi la proportionnalité et la réciprocité de la mesure, sans coût disproportionné au regard des revenus de Mme CHESANOVSKA.

Enfin, l'amende pénale avec sursis invite la requérante à se taire, ce qui représente bien un effet dissuasif.

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

- | | |
|---|--------|
| 1. Certificat d'interprète assermentée de Mme Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD ; | p. 1 |
| 2. Extrait du site internet de PREMIERES LIGNES Télévision; | p. 2 |
| 3. Lettre ouverte à Paul MOREIRA publiée dans TELE OBS du 03 février 2016 ; | p. 5 |
| 4. Le Monde, 31 janvier 2016 : 'Paul Moreira donne une vision déformée du conflit ukrainien »; | p. 9 |
| 5. Le Monde, 03 février 2016 : « Sur Canal +, un documentaire diffuse la propagande du Kremlin contre l'Ukraine » ; | p. 13 |
| 6. Article MEDIAPART du 29 janvier 2016 ; | p. 16 |
| 7. Extrait du site internet StopFake.org » - article du 15 février 2016 : « les masques de la révolution : une illustration des manipulations par un journaliste » ; | p. 21 |
| 8. Transcription de l'interview de Mme Yulia SERDIYUKOVA aux actualités télévisées ukrainiennes ; | p. 24 |
| 9. Le Conseil de l'Europe sanctionne la Russie -article EURACTIV.fr du 11 avril 2014; | p. 27 |
| 10. Communiqué du Conseil de l'Union Européenne sur les mesures restrictives de l'Union Européenne en réaction à la crise en Ukraine. | p. 30 |
| 11. Le dernier opéra de Wassyl Slipak ; | p. 47 |
| 12. ci-après pièces communiquées en cause d'appel en sus des précédentes communiquées en 1ère instance: Contrat de bail de M. JAILLARD, actant de la séparation des époux ; | p. 50 |
| 13. Avis d'imposition sur le revenu pour l'année 2017 ; | p. 57 |
| 14. Attestation de Mme Galina KELLERMAN, ancienne journaliste du service russe de Radio France Internationale ; | p. 60 |
| 15. Attestation de M. MOSSIYCHUK, député ukrainien ; | p. 65 |
| 16. Attestation d'Alain Guillemoles, journaliste au quotidien La Croix ; | p. 67 |
| 17. Traduction du site internet du Groupe le 2 mai ; | p. 69 |
| 18. Charges mensuelles de Mme Anna CHESANOVSKA. | p. 85 |
| 19. jugement du Tribunal correctionnel de PARIS du 29 juin 2017 condamnant Mme CHESANOVSKA; | p. 86 |
| 20. Arrêt de la cour d'appel de PARIS du 04 avril 2018 condamnant Mme CHESANOVSKA | p. 97 |
| 21. Arrêt de rejet de la Cour de cassation du 18 juin 2019 | p. 112 |
| 22. contrat de travail de Mme CHESANOVSKA auprès de l'agence PLTV (PREMIERES LIGNES TELEVISION) | p. 113 |
| 23. attestation de revenus de Mme CHESANOVSKA , épouse JAILLARD (divorcée) pour l'année 2018 | p. 120 |
| 24. conclusions de Mme CHESANOVSKA devant la Cour d'appel de PARIS | p. 121 |
| 25. | p. |

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

NON

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

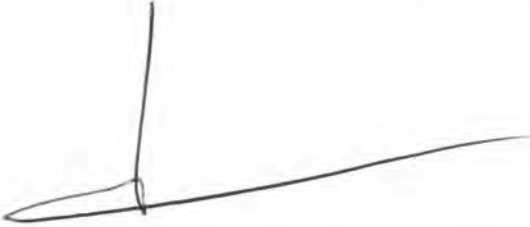
72. Date

0	6	0	9	2	0	1	9
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante



Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Me Frédéric GRAS
 Avocat au Barreau de PARIS
 102 rue du Ranelagh
 75 016 PARIS
 fredericgras@aol.com

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la
 Cour européenne des droits de l'homme
 Conseil de l'Europe
 67075 STRASBOURG CEDEX
 FRANCE

